

RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

Modifications réglementaires 2026

Feuillet synthèse

Responsabilité élargie des producteurs (REP)

Avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), les entreprises qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement certains produits, à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs, doivent gérer adéquatement leurs produits jusqu'à la toute fin de leur cycle de vie. Cette approche, axée sur les résultats, laisse beaucoup de flexibilité aux producteurs et aux organismes de gestion agissant au nom de producteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes ou des systèmes et dans le choix des partenariats. Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises est l'un des trois règlements élaborés selon une approche de REP au Québec.

Modifications et objectifs

Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE), en vigueur depuis 2011, applique la REP à différents produits de consommation. Aujourd'hui, neuf catégories de produits y sont assujetties, notamment les produits électroniques, les piles et batteries, les appareils ménagers et de climatisation, et les produits agricoles. Les modifications proposées permettront principalement de :

- réduire la pression financière des producteurs visés;
- favoriser le réemploi des produits visés;
- favoriser la participation des entreprises d'économie sociale;
- donner davantage de temps pour la mise en œuvre des programmes de récupération et de valorisation des plastiques agricoles utilisés principalement dans les secteurs maraîcher et horticole, y compris dans la production en serre.

Tableau des modifications réglementaires (liste non exhaustive)

Articles du Règlement (paragraphe)	Modifications	Objectifs
5 (8) (14)	Favoriser la participation des entreprises d'économie sociale.	• Obtenir une description des mesures retenues afin de favoriser la participation des entreprises d'économie sociale. • Prévoir des mesures favorisant la participation des entreprises d'économie sociale pour la récupération et la valorisation des produits.

Articles du Règlement (paragraphe)	Modifications	Objectifs
8.1	Limiter la portée de l'interdiction de récupération et de valorisation de produits visés hors programme.	• Permettre aux entreprises de réemploi de récupérer et de valoriser des produits visés autrement que par l'entremise d'un programme de récupération et de valorisation. • Prévoir en contrepartie que ces entreprises, pour bénéficier de cette exemption, soient tenues de transmettre certaines informations aux organismes de gestion reconnus par RECYC-QUÉBEC, afin que ces organismes puissent inclure les données de réemploi dans leurs propres résultats. Ces informations portant sur une année civile pourraient être transmises aux OGR au début de l'année suivante, en prévision de la production de leur rapport annuel de programme pour lequel la date limite est le 15 mai. • Éviter de nuire aux organismes de gestion reconnus dans l'atteinte des taux de récupération prescrits.
9, 10	Bonifier la reddition de comptes sur le réemploi et la participation des entreprises d'économie sociale dans les rapports annuels.	• Rendre compte annuellement de l'application des critères de réemploi ainsi que des résultats obtenus. • Rendre compte annuellement des mesures mises en place pour favoriser la participation des entreprises d'économie sociale ainsi que de leurs résultats. • Tous les cinq ans, faire une analyse critique de l'efficacité des critères de réemploi choisis et réviser ces critères au besoin.
13	Clarifier le calcul des produits récupérés pouvant être réemployés.	• Favoriser le réemploi en permettant de compter en double les quantités de produits réemployés dans les taux de récupération prescrits.
14	Suspendre jusqu'en 2029 inclusivement les réinvestissements obligatoires lorsque les taux minimaux de récupération prescrits ne sont pas atteints.	• Réduire la pression financière sur les producteurs visés.
14 (2)	Modifier le calcul du montant de réinvestissements obligatoires nécessaire en cas de non-atteinte de taux de performance prescrits, de manière qu'il soit calculé annuellement plutôt qu'une seule fois au moment du dépôt du plan de redressement.	• Réduire la pression financière sur les producteurs visés. • Simplifier la planification budgétaire d'un plan de redressement.
14.3	En concordance avec la modification précédente, supprimer un alinéa devenu caduc.	• Supprimer une disposition rendue caduque par la modification précédente portant sur le calcul du financement d'un plan de redressement.

Articles du Règlement (paragraphe)	Modifications	Objectifs
53.0.10	Réviser la date d'entrée en vigueur de certaines sous-catégories des produits agricoles.	• Reporter l'entrée en vigueur des sous-catégories 4 et 5 des produits agricoles au 20 avril 2030. • Donner plus de temps aux producteurs et à leurs partenaires pour mettre en place la filière de récupération et de valorisation de ces produits.
53.0.14	Réviser l'application des taux de récupération prescrits de certaines sous-catégories des produits agricoles.	• Reporter l'application des taux minimaux de récupération prescrits des sous-catégories 4 et 5 des produits agricoles à 2035, en cohérence avec le report proposé de l'entrée en vigueur des obligations réglementaires pour ces produits.
53.1 53.2 53.3 53.4 53.5 54 55 56	Prévoir des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et des dispositions pénales pour les modifications proposées au Règlement et des ajustements à certaines SAP et à certaines dispositions pénales existantes.	• Prévoir des SAP et des sanctions pénales pour chacune des obligations prévues au Règlement.

Scénarios d'application quant aux plans de redressement

La suspension des réinvestissements obligatoires s'applique pour les années 2027, 2028 et 2029. À compter de 2030, des réinvestissements seront obligatoires si les taux de récupération prescrits pour l'année 2029 ne sont pas atteints. Les taux de récupération prescrits et l'obligation de produire un plan de redressement en cas de non-atteinte des taux prescrits demeurent inchangés.

1. Plan de redressement déjà en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du Règlement

Si un plan de redressement est déjà en vigueur au moment de la suspension des réinvestissements obligatoires, un nouveau plan devra être transmis au ministre, incluant une mise à jour des réinvestissements prévus pour la durée du plan. Pour les années du plan à l'intérieur de la période de suspension, aucun montant minimal de réinvestissement ne serait exigé.

Scénario 1



2. Plan de redressement qui entre en vigueur pendant la période de suspension des réinvestissements obligatoires et se poursuit au-delà de la période de suspension

Le plan de redressement devra prévoir l'application de réinvestissements obligatoires à partir de 2030, soit pour la non-atteinte des taux de récupération prescrits pour l'année 2029. Pour la ou les années du plan à l'intérieur de la période de suspension, aucun montant minimal de réinvestissement ne serait exigé.

Scénario 2



3. Plan de redressement qui débute et se termine pendant la période de suspension des réinvestissements obligatoires

Le plan de redressement n'aura pas à prévoir l'application de réinvestissements obligatoires en cas de non-atteinte des taux de récupération prescrits pour les années 2026, 2027 et 2028.

Scénario 3



Pour toute question, notamment sur les plans de redressement, veuillez nous contacter à l'adresse courriel suivante : rrvpe@environnement.gouv.qc.ca.